



## PROCÉDURES POUR LES ÉLECTIONS DE DISTRICT

### ➤ **Congrès de district : Calendrier**

- ✓ Un congrès de district devra se tenir une fois par an et se conclure au moins trente (30) jours avant la date officielle de convocation de la convention internationale. **(voir Article VII, section 1 du texte type de constitution de district)**
- ✓ Le gouverneur de district publiera une convocation officielle écrite annonçant le congrès annuel de district au moins soixante (60) jours avant la date officielle de convocation du congrès. **(voir Article VI, section 2 du texte type de statuts de district)**
- ✓ Une commission de nomination de district devra être sélectionnée au moins soixante (60) jours avant la date officielle de convocation du congrès de district. **(voir Article II, section 1 du texte type de statuts de district)**
- ✓ Dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque congrès de district simple ou de sous-district, le secrétaire de district devra faire parvenir au siège international un (1) exemplaire complet des procès-verbaux. **(voir Article VI, section 6 du texte type de statuts de district)**

### ➤ **Congrès de district : Lieu**

- ✓ L'endroit sera choisi par les délégués d'un précédent congrès annuel de district. **(voir Article VII, section 1 du texte type de constitution de district)**
- ✓ Il n'y a aucune restriction quant à la tenue du congrès de district dans un lieu situé en dehors des limites géographiques du district, sous réserve de restriction fixée par un amendement apporté à la constitution et aux statuts de district.
- ✓ Le cabinet de district a et conservera le droit de modifier, à tout moment, pour des raisons légitimes, le site du congrès. **(voir Article VI, section 3 du texte type de statuts de district)**
- ✓ Un avis de changement de lieu devra être adressé par écrit à chaque club du district au moins trente (30) jours avant la date officielle de convocation du congrès annuel. **(voir Article VI, section 3 du texte type de statuts de district)**

### ➤ **Ordre du jour du congrès**

- ✓ Le gouverneur de district établira l'ordre du jour du congrès de district qui devra être utilisé pendant toutes les séances. **(voir Article VI, section 8 du texte type de statuts de district)**
- ✓ Le nombre de délégués certifiés devra être annoncé au congrès après la fin de la certification et avant le commencement du scrutin. **(voir Annexe A, Règle 3 du texte type de constitution et statuts de district)**
- ✓ La présence en personne d'une majorité de délégués inscrits à un congrès constituera le quorum pour toutes les séances du congrès. **(voir Article VII, section 3 du texte type de constitution de district)**

➤ **Délégués**

*(voir Article IX, section 3 des statuts internationaux)*

- ✓ Chaque club ayant reçu sa charte et étant en règle vis-à-vis du Lions Clubs International et du district (district simple, sous-district et district multiple), aura le droit d'être représenté au congrès annuel de district (district simple, sous-district et district multiple) par un (1) délégué et un (1) délégué suppléant pour 10 membres, ou fraction majeure de ce nombre, inscrits depuis au moins un an et un jour dans le club.
- ✓ Chaque délégué dûment accrédité et présent personnellement est habilité à exprimer un (1) vote de son choix pour chaque poste à pourvoir et un (1) vote de son choix pour chaque question soumise au congrès en question.
- ✓ Chaque candidat éligible doit être membre en règle d'un Lions club en règle dans le district.
- ✓ Les arriérés de cotisation de club doivent être réglés et le statut en règle doit être acquis au maximum quinze (15) jours avant la clôture des accréditations.
- ✓ Remplacement des délégués et des délégués suppléants. *(voir Annexe A, Règle 5 du texte type de constitution et statuts de district.*

➤ **Commissions**

**Commission de nomination**

- ✓ Chaque membre devra être membre en règle de Lions clubs différents, également en règle, du district, et ne devra pas, pendant la durée de sa nomination, occuper de fonction au niveau du district ou au niveau international. *(voir Article II, section 1 du texte type de statuts de district)*
- ✓ La commission comprendra au moins trois (3) membres et au plus cinq (5) membres. *(voir Article II, section 1 du texte type de statuts de district)*
- ✓ La commission aura la responsabilité d'étudier les qualifications de chaque candidat nommé, dans un délai de trente (30) jours avant les élections et de statuer sur l'éligibilité de chacun. *(voir Annexe A, Règle 4(a) du texte type de constitution et statuts de district)*
- ✓ La commission soumettra à la commission Élections une liste de contrôle sur chaque candidat nommé avant les élections de gouverneur de district, de premier et de second vice-gouverneur de district. *(voir Annexes D, E & F du texte type de constitution et statuts de district)*

**Commission Vérification des pouvoirs**

- ✓ Elle se composera du gouverneur de district, qui en sera le président, du secrétaire ou du secrétaire-trésorier de district et de deux autres personnes nommées par le gouverneur et qui ne sont pas officiels du district. *(voir Article VI, section 7 du texte type de statuts de district)*
- ✓ Chaque membre non officiel de district devra être membre en règle de Lions clubs différents, également en règle, du district, et ne devra pas, pendant la durée de sa nomination, occuper de fonction au niveau du district ou au niveau

international. *(voir Article VI, section 7 du texte type de statuts de district)*

- ✓ Elle est responsable de vérifier les pouvoirs des délégués de club. *(voir Annexe A, Règle 3 du texte type de constitution et statuts de district)*

### **Commission Élections**

*(voir Annexe A, Règle 7 du texte type de constitution et statuts de district)*

- ✓ La commission Élections se composera de trois (3) membres nommés par le gouverneur de district.
- ✓ Elle est chargée de la préparation du matériel pour le scrutin, du comptage des suffrages et de statuer sur la validité des bulletins individuels.
- ✓ Elle préparera un rapport complet des résultats de l'élection.

#### ➤ **Conditions de candidature**

- ✓ Conditions de candidature du gouverneur de district. *(voir Article IX, section 4 des statuts internationaux)*
- ✓ Conditions de candidature du premier et second vice-gouverneur de district. *(voir Article IX, section 6 des statuts internationaux)* pour les
- ✓ Tout candidat peut se retirer de la course à tout moment avant la parution du rapport final de la commission de nomination. *(voir Annexe A, Règle 4(b) du texte type de constitution et statuts de district)*

#### ➤ **Scrutin**

*(voir Annexe A, Règle 8 du texte type de constitution et statuts de district)*

- ✓ L'élection se fera par bulletin écrit secret et tout candidat doit obtenir une majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents et votants. *(voir Article II, section 4 du texte type de statuts de district)*
- ✓ Une majorité est définie comme étant un chiffre supérieur à plus de la moitié des suffrages valides exprimés, sans compter les bulletins blancs et les abstentions.
- ✓ Si un vote à la majorité n'est pas obtenu à l'élection du gouverneur de district, du premier vice-gouverneur de district et du second vice-gouverneur de district, une vacance sera déclarée et l'Article IX, Section 6 (d) des statuts internationaux sera appliqué.

#### ➤ **Bulletin de vote**

*(voir Annexe G du texte type de constitution et statuts de district)*

- ✓ Voir Annexe G - Exemple 1 de bulletin de vote pour l'élection/les élections lorsqu'il y a deux (2) candidats.
- ✓ Voir Annexe G - Exemple 2 de bulletin de vote pour l'élection/les élections lorsqu'il y a un (1) seul candidat.
- ✓ Voir Annexe G - Exemple 3 de bulletin de vote pour l'élection/les élections lorsqu'il y a au moins trois (3) candidats.
- ✓ Les officiels du congrès désigneront une marque appropriée ou un tampon officiel pour indiquer le vote des délégués. Le symbole ou le tampon officiel devra être apposé au bon endroit pour constituer un vote valide.
- ✓ Un candidat doit recevoir la majorité des suffrages exprimés pour continuer.